CONSEIL D'ADMINISTRATION UCA
DELIBERATION N° 2026-10-23-03

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE DECRET APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'UCA ET CONSTITUANT L'UCA SOUS FORME DE GRAND ETABLISSEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2026,

Vu le code de l'éducation ;
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu le rapport favorable rendu par le HCERES ;
Vu l'avis du comité social d'administration du 12 octobre 2026 ;

PRESENTATION DU PROJET

La modification des statuts de l'Université Clermont Auvergne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et leur pérennisation sous la forme d'un grand établissement, sera juridiquement actée par un décret, modifiant le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le projet de décret modifiant le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 41
Votes : 41
Pour : 35
Contre : 3
Abstentions : 3

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 23 octobre 2026

Le 23 octobre 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CA_20261023_03

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

Décret n° du

relatif à l'Université Clermont Auvergne

NOR :

Publics concernés : *usagers et personnels de l'Université Clermont Auvergne, de Clermont Auvergne INP et de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand.*

Objet : *le présent décret approuve, au terme d'une expérimentation d'une durée de 6 années et après une évaluation conclusive, la modification des statuts de l'Université Clermont Auvergne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et les pérennise en constituant l'Université Clermont Auvergne sous la forme d'un grand établissement qui comprend deux établissements-composantes conservant leur personnalité morale : Clermont Auvergne INP et l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 modifié portant création de l'université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Sur proposition de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand en date du… ,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand en date du … ;

Vu l'avis du comité social d'administration de Clermont Auvergne INP en date du… ;

Vu l'avis du conseil d'administration de Clermont Auvergne INP en date du …,

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne en date du ... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ... ;

Décrète :

CHAPITRE I[ER]
DISPOSITIONS RELATIVES A L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE (ARTICLES 1 A 3)

Article 1er

Le décret du 7 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 2 et 3, les mots : « L'établissement public expérimental » sont remplacés par les mots : « L'Université Clermont Auvergne » ;

3° Après l'article 3, est inséré un article 4 ainsi rédigé : « Polytech Clermont et ISIMA, écoles internes de l'Université Clermont Auvergne, deviennent des écoles internes de Clermont Auvergne INP. Ces écoles demeurent régies par leurs statuts.

Les droits et obligations, y compris les contrats des personnels affectés par l'Université Clermont Auvergne à Polytech Clermont et ISIMA ainsi que les biens mobiliers et autres moyens nécessaires à l'exercice de la mission de service public de ces écoles internes sont transférés à Clermont Auvergne INP.

Les personnels titulaires exerçant leurs fonctions dans ces écoles internes sont transférés à Clermont Auvergne INP au 1er septembre 2027 dans les conditions fixées à l'article L. 719-6 du code de l'éducation.

Les étudiants inscrits dans ces écoles sont inscrits à Clermont Auvergne INP.

[Les personnels et les usagers de ces écoles sont électeurs et éligibles aux conseils de Clermont Auvergne INP.]

5° L'annexe est remplacée par l'annexe du présent décret.

Article 2

Les statuts de l'Université Clermont Auvergne annexés au présent décret sont approuvés.

Article 3

I. L'Université Clermont Auvergne est un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 et ses statuts figurant dans l'annexe prévue à l'article 2 sont pérennisés conformément à l'article de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée.

II. A la première phrase de l'article 1er du décret du 7 décembre 2020, les mots : « expérimental au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée » sont remplacé par les mots : « constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et de l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisé. L'établissement est soumis aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues par ses statuts. »

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (ARTICLES 4 ET 5)

Article 4

Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° A l'article D. 653-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 35° Le décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 modifié portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ; » ;

2° A l'article D. 711-3, il est ajouté un 39° ainsi rédigé :

« 39° Université Clermont Auvergne. » ;

3° A l'article D. 711-6-1, le 10° est abrogé ;

4° A l'article D. 717-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 26° Université Clermont Auvergne : décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'université Clermont-Auvergne et approbation de ses statuts ; ».

Article 5

Dispo transitoires ?

Article 6

La ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Sébastien LECORNU
Par le Premier ministre :

La ministre de la culture
Catherine PEGARD

Le ministre de l'action et des comptes publics,
David AMIEL

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,
Philippe BAPTISTE

Annexe